

## Note de positionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme - Syndicat mixte AMEVA

### Consultation sur les projets de SDAGE, Programme de mesures et additif aux projets

---

#### 1. Contexte

Dans le domaine de la gestion de l'eau, la France est engagée aux côtés des autres Etats membres de l'Union Européenne dans une démarche de planification définie par la Directive Cadre sur l'Eau.

La DCE vise à établir un plan de gestion des eaux sur chaque grand bassin hydrographique. Sur le bassin Artois-Picardie, ceci se traduit par la révision du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) et l'élaboration d'un **Programme de Mesures** qui entreront en vigueur avant le 22 décembre 2009.

La DCE prévoit plusieurs fois la consultation du public. Les citoyens ont été consultés du 15 avril au 15 octobre 2008 sur les projets de SDAGE et de Programmes de Mesures. Les institutions sont consultées de janvier à début mai 2009.

L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Somme et du syndicat mixte AMEVA est donc requis sur l'ensemble des documents. Pour cela les membres des Commissions Thématiques du SAGE, ainsi que ceux de la CLE ont été consultés afin de faire part de toutes leurs remarques quant à ces documents.

#### 2. Avis de la CLE du SAGE Haute Somme

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Somme approuve les 5 enjeux présentés dans le projet de SDAGE. Cependant, elle souhaite apporter des précisions, des nuances ou faire des remarques sur certains points.

##### ➤ Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques

Les membres de la CLE souhaitent nuancer l'**orientation 6** reposant sur la conduite d'actions de réduction des rejets de substances toxiques, et plus particulièrement sur la **disposition 7** indiquant que les collectivités et les gestionnaires d'espaces doivent veiller à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La CLE du SAGE Haute Somme estime que cette disposition doit davantage inciter et accompagner les collectivités et les gestionnaires d'espaces à utiliser des techniques alternatives aux produits phytosanitaires. Des dispositifs d'accompagnement doivent être mis en place afin de permettre aux collectivités de tendre vers un objectif « zéro herbicide » d'ici 2021 voire 2015, tels que des campagnes d'information sur les aides financières possibles, des sessions de formation pour les agents des collectivités, une communication sur l'évaluation des premiers retours d'expérience, etc.

Le SAGE Haute Somme a décidé d'impulser une action pilote dans ce sens, notamment au travers les EPCI.

### ➤ Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques

La CLE souhaite élargir l'**orientation 10** à la gestion de crise en cas d'inondation puisqu'elle ne concerne actuellement que la gestion de crise en cas d'étiage sévère.

Un outil de gestion de crise existe : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), mais aujourd'hui force est de constater que sur les 174 communes du bassin de la Somme ayant l'obligation de réaliser leur PCS, seules 43 communes en sont dotées (situation en mars 2009).

La CLE souhaite compléter l'**orientation 11** concernant la limitation des dommages liés aux inondations. En effet, il est nécessaire de mentionner explicitement la réduction de la vulnérabilité qui constitue un volet important de la réduction des dommages, particulièrement sur le bassin de la Somme où d'importants enjeux socio-économiques sont exposés aux remontées de nappe.

En ce qui concerne l'**orientation 12**, il apparaît nécessaire d'élargir la **disposition 18** qui ne prend en compte que la restauration des zones d'expansion de crues (ZEC) pour la réduction de l'aléa inondation. Là encore, il apparaît nécessaire de prendre en compte le caractère spécifique des crues de nappe et les résultats des études de modélisation réalisées sur le bassin de la Somme suite aux inondations de 2001 qui ont clairement démontré que, compte tenu de la durée de l'événement et des hauteurs d'eau atteintes, la rétention dynamique ne répond qu'en partie à la problématique posée par ce type de crues. Le modèle montre clairement l'efficacité de la troisième passe d'évacuation vers la mer réalisée à l'exutoire de la Somme à Saint-Valery pour une telle crue. Les membres de la CLE souhaitent donc qu'à la restauration des ZEC soit associée la création d'ouvrages adaptés à la protection contre les crues de nappe.

La CLE souhaite apporter une précision à la **disposition 20** quant à la nécessité de consulter le Plan de Prévention des Risques Inondation ainsi que les Atlas des Zones Inondables lorsqu'ils existent, notamment pour les communes qui ne sont pas dotées d'un SCOT, d'un PLU ou de cartes communales.

### ➤ Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques

En ce qui concerne l'orientation 24 et les différentes dispositions associées, la CLE émet quelques remarques :

- Bien que la CLE soit favorable au rétablissement de la continuité longitudinale des cours d'eau, elle précise que certains ouvrages peuvent contribuer au maintien de certains plans d'eau ou zones humides présentant un intérêt patrimonial et que l'effacement des ouvrages doit être étudié au cas par cas.
- Lorsque l'unique solution réside dans la création de passes à poissons pour les ouvrages infranchissables, les coûts résiduels de la maîtrise d'ouvrage engendrés par ce type de travaux sont importants et représentent une réelle difficulté. C'est pourquoi, lorsqu'il n'existe pas de revenus économiques pour le propriétaire d'ouvrage, un déplaçonnement des aides doit nécessairement être envisagé pour la réalisation de ce type de travaux qui relève pleinement de l'intérêt général.

La CLE souhaite que l'**orientation 26** relative à la fonctionnalité écologique et la biodiversité soit complétée d'une disposition spécifique pour la lutte contre les espèces invasives, compte tenu de la menace qui pèse sur les zones humides du bassin et de la présence de plus en plus marquée d'espèces comme la Jussie ou le Myriophylle du Brésil.

### ➤ Programme de mesures et enjeu 4 du projet de SDAGE : Le traitement des pollutions historiques

Le bassin de la Somme est marqué par une pollution due à la présence de **PCB (PolyChloroBiphényles)** dans ses cours d'eau. La commercialisation des poissons pêchés dans la Somme a été interdite par arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2006 de Saint-Quentin dans l'Aisne à Feuillères dans la Somme. Le 19 décembre 2007, l'interdiction a été étendue pour la Somme jusqu'à Saint-Valery-sur-Somme ainsi qu'à l'Omignon, l'Avre, les Trois Doms et l'Ancre.

Les membres de la CLE ont constaté que l'**orientation 28** répondait à l'enjeu du traitement des pollutions historiques de façon globale.

Actuellement, bien qu'un comité de pilotage national ait été lancé, ainsi que des analyses interdépartementales (Somme et Aisne), aucune mesure concrète de traitement des PCB n'est actuellement proposée.

Ce problème ne concernant actuellement que le bassin de la Somme, la CLE du SAGE Haute Somme souhaiterait que des priorités d'actions soient dégagées en fonction des enjeux liés aux PCB :

- Contamination la plus forte en tête de bassin alors que 65 % des masses d'eau superficielles du bassin versant de la Somme doivent atteindre le bon état écologique en 2015 ;
- Classement de la Somme comme rivière indexe au titre du Plan anguilles ;
- Répercussions économiques, environnementales et sur la santé humaine.

Cette problématique des PCB étant spécifique au bassin de la Somme et ne pouvant être directement intégrée au projet de SDAGE qui est global, la CLE propose qu'elle soit clairement affichée dans le programme de mesures qui comprend des fiches territoire pouvant être plus spécifique aux problématiques locales.

### ➤ Projet d'additif aux projets de SDAGE et de Programme de mesures

Les membres de la CLE soulèvent un point quant à l'atteinte du bon état pour la masse d'eau superficielle AR16 correspondant à la Cologne. En effet, l'objectif de bon état de cette masse d'eau devait faire l'objet d'une demande de dérogation et devait être reporté à 2021. Or le projet d'additif indique que l'objectif de la Cologne pourrait être revu à la hausse avec l'atteinte du bon état écologique en 2015 afin que le niveau d'ambition passe de 40 à 50 % de masses d'eau de surface en bon état écologique en 2015. L'additif indique que « l'augmentation d'efforts dans le programme de mesures sur l'hydromorphologie permettrait d'être plus ambitieux. Ceci est d'ores et déjà prévu par l'ajout de mesures supplémentaires de restauration des annexes alluviales ».

Cependant, compte tenu des données obtenues dans le cadre du plan de gestion réalisé sur la Cologne, il semble très difficile d'atteindre le bon état écologique de cette masse d'eau en 2015, notamment d'un point de vue hydromorphologie (temps de réponse à ce type de mesures différé) et de par la nature du maître d'ouvrage identifié (association syndicale) qui dispose de moyens financiers limités pour s'engager sur un programme aussi ambitieux.

Ainsi, le SEQ Physique (Système d'Evaluation de la Qualité) qualifie le cours d'eau de milieu moyennement perturbé (classe 3). Ce constat global est néanmoins à nuancer selon le compartiment considéré.

Le compartiment lit mineur est le plus dégradé avec des indices très faibles de 5 à 9/100 (classe 5, sévèrement perturbé). Celui-ci a subi de nombreuses perturbations : travaux de recalibrage et de dérivation, endiguement des berges, etc. Ces interventions sont à l'origine de dysfonctionnements : homogénéisation des écoulements, colmatage des fonds, etc.

Les berges, la ripisylve et surtout le lit majeur apparaissent plus préservés (classes 1 à 2, non à légèrement perturbé), ce dernier se composant essentiellement de prairies et de boisements humides plus ou moins denses.

Le tronçon 5 situé en aval de la rivière fait toutefois exception, avec des perturbations affectant l'ensemble des compartiments. L'état physique de la Cologne sur ce secteur est qualifié de significativement perturbé (classe

4). Cette situation est imputable à une forte urbanisation des abords du cours d'eau au niveau des communes de Doingt et Péronne.

Rappelons que le milieu est considéré en bon état pour les classes 1 et 2.

Compte tenu de ces données, la CLE émet donc des réserves quant à l'atteinte du bon état en 2015 pour la masse d'eau AR 16 (Cologne) et estime que cet objectif ne pourra pas être atteint.

#### ➤ Projets de SDAGE et Programme de mesures – Identification des masses d'eau superficielle

La masse d'eau superficielle des rivières Ingon (Grand Ingon et Petit Ingon) n'est pas identifiée en tant que telle dans le projet de SDAGE, il n'y a donc pas d'objectif de bon état écologique fixé en ce qui la concerne.

Par conséquent, la fiche relative au territoire Haute Somme présentée dans le Programme de mesures ne traite pas cette masse d'eau et aucune mesure n'est proposée. Pourtant un plan de gestion vient d'être élaboré sur ces rivières pour le compte de l'association syndicale qui en a la gestion. Les membres de la CLE souhaitent donc que les rivières Ingon soient intégrées au projet de SDAGE.

### 3. Remarques concernant le territoire Somme aval

Le projet de SDAGE présente une carte de l'état d'avancement des SAGE dans le bassin Artois-Picardie (page 107). Il nous semble nécessaire que cette carte mentionne que le SAGE Somme aval est en phase d'émergence. Cette phase d'émergence est actuellement animée par le syndicat mixte AMEVA. Le périmètre du « SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers » devrait être arrêté d'ici fin 2009.